

maître d'ouvrage :

préfecture du Nord



PREFECTURE
DU NORD

direction départementale
des Territoires et de la Mer

Approbation

PPR approuvé le 28/12/2007

PPR modifié le

plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) vallée de l'YSER



Modification n° 1 Note explicative

maître d'oeuvre



direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Sécurité Risques et Crise
cellule PPR (Plans de Prévention des Risques)

62, rue de Belfort
59019 LILLE CEDEX

Délégation Territoriale des Flandres
cellule EER (Eau, Environnement, Risques)

30, rue de l'Hermitte
BP 6533
59386 DUNKERQUE CEDEX

Décembre 2013

Table des matières

A -Objet de la modification.....	3
I -Justification de la modification du PPRi engagée.....	3
II -Justification de la procédure retenue	4
B -Nature des modifications effectuées.....	4
I -Modification de la carte des enjeux au 1/25 000ème.....	4
II -Modification de la carte générale du zonage règlementaire au 1/25 000ème.....	4
III -Modification de la carte du zonage règlementaire de la commune d'OXELAERE au 1/5 000ème.....	4
C -Impacts de la modification sur les différentes pièces constitutives du PPRi.....	4
I -sur la note de présentation.....	4
II -sur le règlement et ses annexes.....	5
III -sur le bilan de la concertation.....	5
IV -sur les documents graphiques	5
Annexe 1 : Détermination des enjeux.....	8
Annexe 2 : Prescriptions applicables aux Parties Actuellement Urbanisées faiblement voire moyennement exposées.....	9

A - Objet de la modification

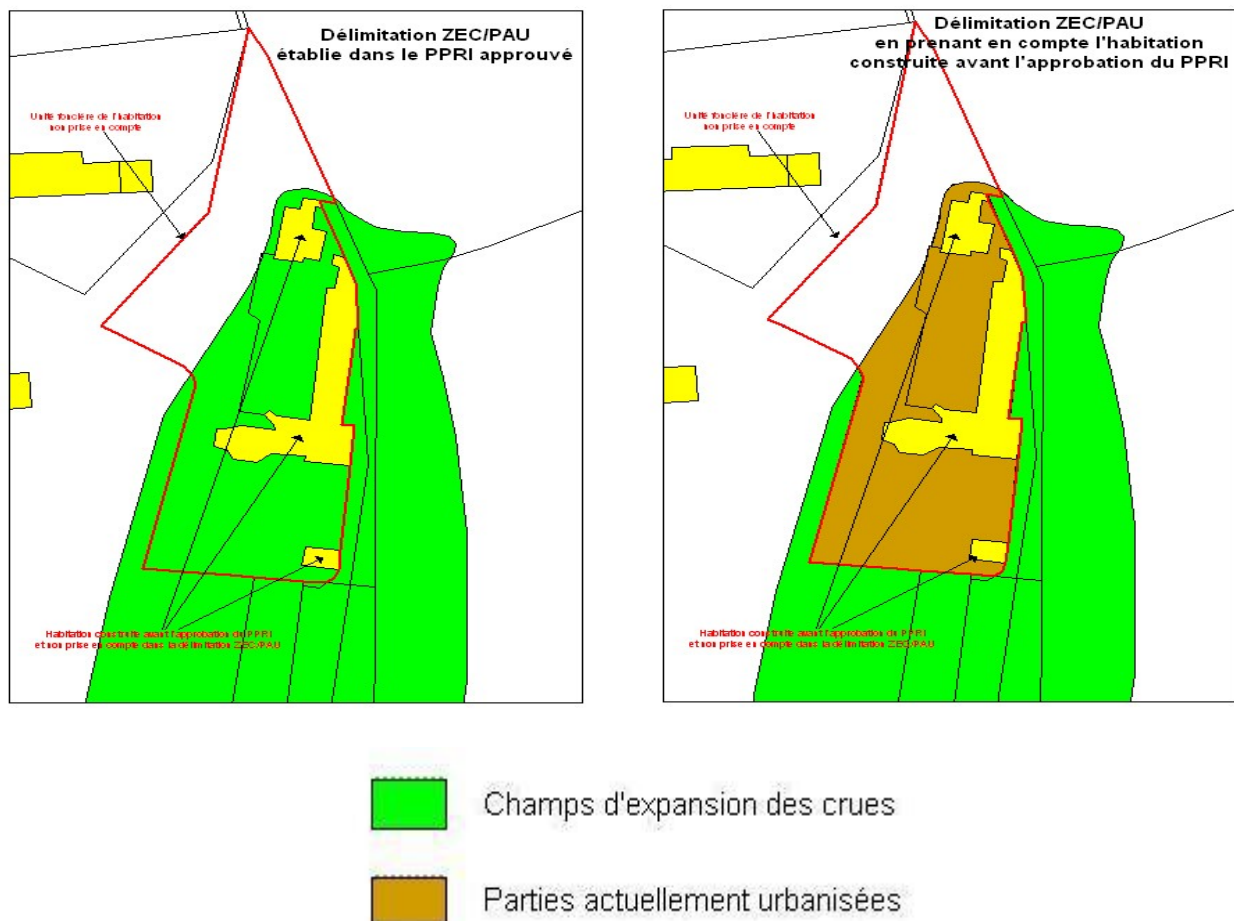
La présente procédure de modification est engagée afin de modifier :

- la carte des enjeux (échelle 1/25000 ème) du PPRi en rectifiant la délimitation Champ d'Expansion des Crues par Espaces Actuellement Urbanisés des parcelles A0935 et A1242 situées sur le territoire de la commune d'OXELAERE,
- la carte générale du zonage règlementaire (échelle 1/25000 ème) du PPRi en rectifiant la délimitation Champ d'Expansion des Crues par Parties Actuellement Urbanisées des parcelles A0935 et A1242 situées sur le territoire de la commune d'OXELAERE,
- la carte du zonage règlementaire de la commune d'OXELAERE (échelle 1/5000 ème) du PPRi en rectifiant la délimitation Champ d'Expansion des Crues par Parties Actuellement Urbanisées des parcelles A0935 et A1242 situées sur le territoire de la commune d'OXELAERE,

I - Justification de la modification du PPRi engagée

Il apparaît qu'une habitation régulièrement autorisée avant l'approbation du PPRi n'a pas été prise en compte dans la délimitation des Zones d'Expansion de Crue (ZEC)/Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la carte des enjeux.

La prise en compte de cette habitation a pour conséquence de reclasser en PAU les parcelles A0935 et A1242 dans la carte des enjeux conformément à la méthode utilisée dans la délimitation des enjeux rappelée en pages 20 et 21 de la note de présentation du PPRi et reprise en annexe 1 de la présente note.



Les différentes cartes du zonage règlementaire étant réalisées par croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux, la modification de cette dernière a pour conséquence de modifier la délimitation des

champs d'expansion des crues/parties actuellement urbanisées des cartes du zonage réglementaire et de reclasser les parcelles A0935 et A1242 de champs d'expansion des crues faiblement exposée (zonage vert clair) voire moyennement exposée (zonage vert clair hachurée) en parties actuellement urbanisées faiblement exposée (zonage bleu clair) voire moyennement exposée (zonage bleu clair hachuré).

Le reclassement en parties actuellement urbanisées permet une constructibilité sous conditions – conditions rappelées en pages 39 à 49 du règlement du PPRi et reprises en annexe 2 de la présente note.

II - Justification de la procédure retenue

La modification du zonage concerne moins de 1 % de la surface totale des zones soumises à un aléa dans le cadre du PPRi.

Par conséquent, le projet de modification dont la présente note expose les motifs, répond aux conditions prévues par l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, à savoir que les changements apportés au PPRi ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et concernent:

- a) La rectification d'une erreur matérielle ;
- b) La modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) La modification des documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

B - Nature des modifications effectuées

I - Modification de la carte des enjeux au 1/25 000ème

La modification affecte les parcelles A0935 et A1242 qui passent de Zone d'Expansion de Crue (zone verte) à Partie Actuellement Urbanisée (zone jaune).

II - Modification de la carte générale du zonage réglementaire au 1/25 000ème

La modification affecte les parcelles A0935 et A1242 qui passent de champs d'expansion des crues faiblement exposée (zonage vert clair) voire moyennement exposée (zonage vert clair hachurée) en parties actuellement urbanisées faiblement exposée (zonage bleu clair) voire moyennement exposée (zonage bleu clair hachuré).

III - Modification de la carte du zonage réglementaire de la commune d'OXELAERE au 1/5 000ème

La modification affecte les parcelles A0935 et A1242 de champs d'expansion des crues faiblement exposée (zonage vert clair) voire moyennement exposée (zonage vert clair hachurée) en parties actuellement urbanisées faiblement exposée (zonage bleu clair) voire moyennement exposée (zonage bleu clair hachuré).

C - Impacts de la modification sur les différentes pièces constitutives du PPRi

I - sur la note de présentation

Les modifications telles que présentées en partie B n'affectent pas la note de présentation du PPRi.

II - sur le règlement et ses annexes

Les modifications telles que présentées en partie B n'affectent pas le règlement du PPRi et ses annexes.

III - sur le bilan de la concertation

Les modifications telles que présentées en partie B n'affectent pas le bilan de la concertation du PPRi.

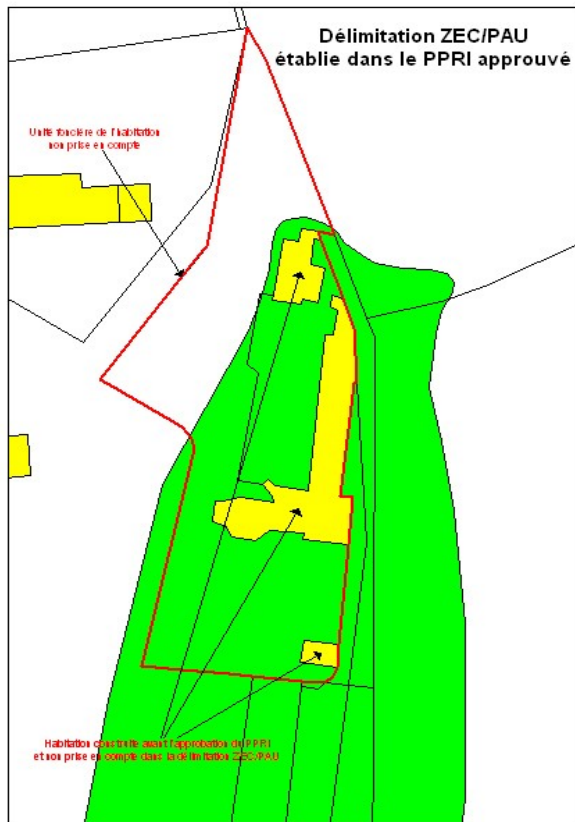
IV - sur les documents graphiques

Les modifications telles que présentées en partie B n'affectent pas les documents graphiques suivants:

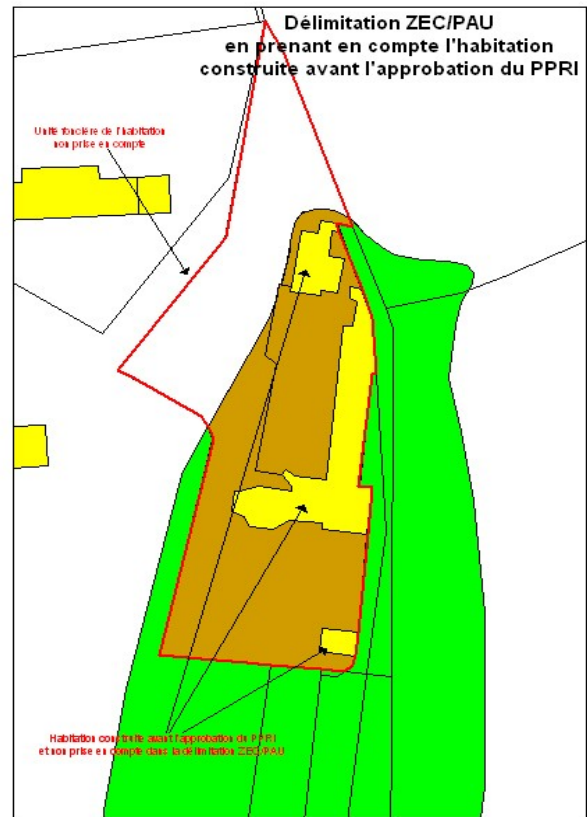
- Carte informative des événements historiques
- Carte de l'aléa au 1/25 000ème
- Carte du zonage réglementaire de la commune d'Arnèke au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Bambecque (planches 1 et 2) au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Bavinchove au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Bollezeele au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Eecke au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune d'Esquelbecq au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Godewaersvelde au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Herzeele (planches 1 et 2) au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Houtkerque au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Ledringhem au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Noordpeene au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune d'Ochtezeele au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune d'Oostcappel au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Oudezeele au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Rexpoëde au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Saint-Sylvestre-Cappel au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Steenvoorde (planches 1,2 et 3) au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Terdeghem au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Wemaers-Cappel au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de West-Cappel au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Winnezeele (planches 1 et 2) au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Wormhout (planches 1 et 2) au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Wylder au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Zegerscappel au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Zermezeele au 1/5000 ème,
- Carte du zonage réglementaire de la commune de Zuytpeene au 1/5000 ème,

Les documents graphiques suivants seront modifiés comme présentés ci-dessous:

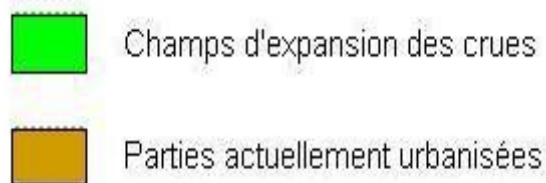
- Carte des enjeux au 1/25 000ème



Avant modification

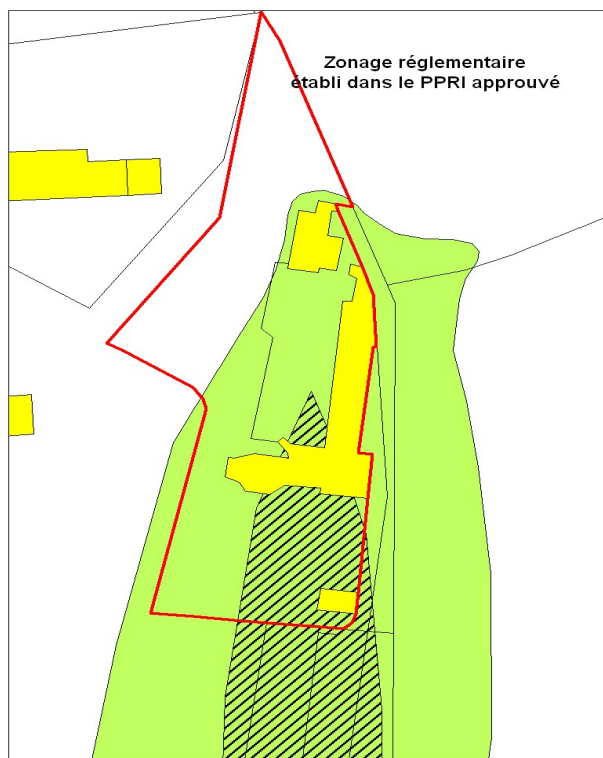


Après modification

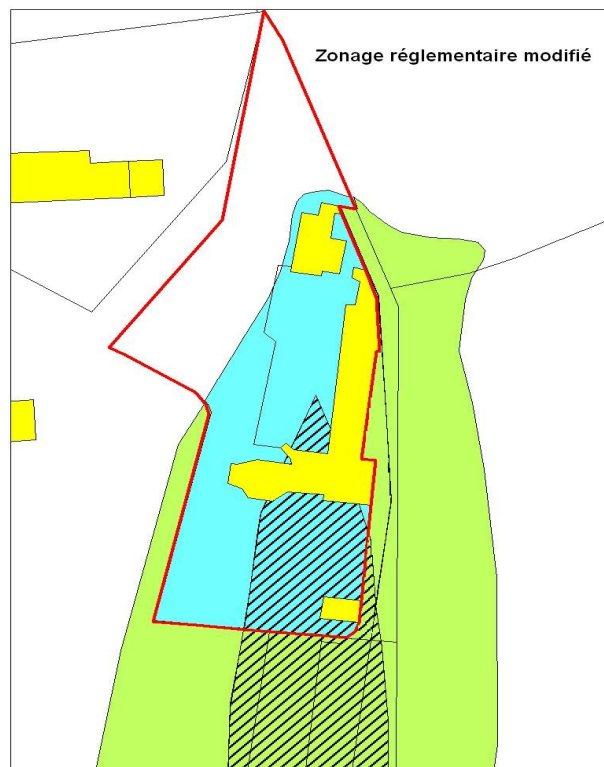


- Carte du zonage réglementaire au 1/25 000ème
- Carte du zonage réglementaire de la commune d'Oxelaere

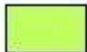



Les 2 cartes subissent la même modification.



Avant modification



Après modification

-  Champs d'expansion des crues d'aléa faible
-  Champs d'expansion des crues d'aléa moyen
-  Parties actuellement urbanisées d'aléa faible
-  Parties actuellement urbanisées d'aléa moyen

Annexe 1 : Détermination des enjeux

En termes de risques, les enjeux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène naturel au moment de la réalisation du PPR.

Leur détermination permet, en fonction d'aléas déterminés, d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée. Dans le cadre d'un PPR, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires. Les enjeux pris en compte sont ceux actuellement existants dans leur état actuel et ceux pour lesquels une autorisation a déjà été délivrée. De ce fait, les zonages du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou un projet particulier, même porté par les autorités locales, ne sont pas susceptibles de conduire à une modification des enjeux. Inversement, le PPR peut, par définition, remettre en cause un projet s'il n'est pas viable du point de vue de la sécurité publique.

Les études concernant le Plan de Prévention des Risques sur la vallée de l'Yser ayant été initiées en 1999, les enjeux ont été revus et complétés des nouvelles urbanisations apparues depuis cette période.

Les enjeux ont été ainsi repérés sur fond cadastral.

Les enjeux, au sens de la gestion des risques, se décomposent en deux types d'occupations distincts :

- les **Parties Actuellement Urbanisées (PAU) qui regroupent** :
 - les **zones urbaines construites** qui correspondent aux centres urbains (centres anciens qui intègrent bien souvent une mixité d'activités (équipements publics, commerces, habitat)) et aux prolongements bâtis des centres urbains : ce sont des zones urbanisées qui connaissent une densité de construction conséquente ; ces zones peuvent éventuellement inclure des dents creuses (Cf. Glossaire) dans l'urbanisation ;
 - les **zones d'activités** existantes à la date d'élaboration du présent document : ce sont les unités foncières effectivement bâties et destinées à cet usage.

- les **champs d'expansions des crues** (ou **ZEC**, Zones d'Expansion des Crues), qui, par élimination, constituent le reste du territoire communal non inscrit dans un des deux zonages précédents et **qui regroupent** notamment :
 - les **zones urbanisables à terme** qui correspondent aux unités foncières non bâties, et ce, quelle que soit leur destination au Plans Locaux d'Urbanisme ;
 - les **prairies et forêts** ;
 - les **cultures** ;
 - les **zones de hameaux et d'urbanisation lâche** qui correspondent aux constructions isolées et aux petits hameaux. Ces zones sont donc considérées comme étant dans des zones naturelles, servant à l'expansion des crues ;
 - les **terrains de sport** ;
 - les **parkings**.

Conformément à la méthodologie nationale rappelée dans les différents guides élaborés par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, la définition des zones urbanisées se fait sur la base de l'existant et non sur celle des intentions d'urbaniser inscrites aux Plans Locaux d'Urbanisme. Ainsi, toute zone « à urbaniser » est considérée comme naturelle dans le cadre de la définition des zonages de prévention.

Exception est faite pour les parcelles non bâties inscrites en « dents creuses » dans les secteurs homogènes urbanisés. Celles-ci sont alors considérées comme urbanisées et sont soumises alors aux prescriptions concernant les secteurs bâtis.

Cette démarche favorise le confortement des secteurs déjà bâtis tout en s'assurant que le pétitionnaire sur ces secteurs identifiés prend toutes les précautions pour se protéger du risque. Pour cela, il devra respecter les prescriptions retenues dans le cadre du règlement joint au zonage réglementaire. A contrario, cette démarche permet d'éviter de mettre en œuvre de nouvelles zones urbanisées là où le risque est trop important et de réorienter l'urbanisme communal vers une solution plus pérenne quant au risque.

Annexe 2 : Prescriptions applicables aux Parties Actuellement Urbanisées faiblement voire moyennement exposées

1. Objectifs de prévention en zone bleue, hachurée ou non.

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa faible ou moyen. Ce sont des zones qui peuvent cependant être constructibles sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque ainsi identifié.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre une urbanisation limitée et sécurisée,
- limiter la soustraction de volumes aux champs d'expansion des crues,
- réduire la vulnérabilité des bâtiments et des infrastructures existants.

2. Les principes du règlement.

- réglementer la construction neuve en la sécurisant et en veillant à respecter les champs d'expansion des crues,
- réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité,
- réglementer l'entretien et la reconstruction des bâtiments et infrastructures existants,
- interdire la reconstruction des infrastructures et du bâti existants si leur destruction est liée aux inondations,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

3. Dispositions réglementaires applicables en zone bleue, hachurée ou non.

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et les activités admises et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones péri-urbaines.

3.1. Occupations et utilisations des sols interdites.

Sont interdits :

- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes, camping cars, et résidences mobiles de loisir ,ainsi que l'extension des terrains existants tant en termes de périmètre que de densification des emplacements

dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document

- les habitations légères de loisir,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,

- tous sous-sols et caves,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- l'implantation d'établissements recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées aux paragraphes 3.2 et 3.3.

3.2. Types de constructions, travaux, occupations et utilisations du sol admis sans prescriptions.

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter la surface au sol des bâtiments,
- les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements,
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc) des Etablissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

3.3. Types de constructions admises sous réserve des prescriptions.

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le chapitre 4** du titre présent et **dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets** les occupations et utilisations des sols suivantes :

Formes urbaines, modalités d'utilisation des sols et aménagement du bâti

- les constructions neuves et extensions dont la transparence hydraulique pour une crue centennale est totale,
- les constructions et extensions de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes,
- les constructions neuves ou extensions sous réserve que la construction et les exhaussements associés à la mise en sécurité du projet ne soient pas supérieurs à 20% de la surface de l'unité foncière touchée par la zone bleue. Ne sont pas prises en compte dans ce calcul les surfaces permettant l'écoulement normal du lit mineur. Cette limite est portée à 30% pour les bâtiments d'activités ou les équipements publics. Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, une extension de 20 m² est autorisée,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- la reconstruction suite à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation sous réserve de soustraire au maximum à la crue centennale un volume identique à celui de l'aménagement existant avant destruction et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus de la cote de référence,

- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural,
- les changements de destination conformément au 4.4 du présent titre,
- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs est effectivement autorisé sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - de ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe 3.1
 - ne pas accroître la vulnérabilité,
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil admis,
 - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que résidences mobiles de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture instituée par le présent règlement.

Accès et réseaux

- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, ...),
- *pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne,*
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- les travaux d'infrastructure de transports, sous réserve qu'elles assurent la transparence hydraulique et n'entravent aucunement le fonctionnement du cours d'eau,
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages

afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ;

- Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ;
- Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ;
- Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.

4. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, **d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se conformer au présent règlement.

4.1. Définition préalable.

Cote de référence du lieu

Cote de référence : Il s'agit de la cote au delà de laquelle doivent être établis, en tous points du projet, les premiers planchers habitables ou ceux destinés à recevoir des biens vulnérables à l'eau et difficilement évacuables rapidement. Cette cote est calculée en fonction de la cote atteinte par la crue centennale augmentée de la revanche de 20 cm,

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maxima calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

Détermination de la cote de référence du lieu

La cote de référence se détermine de deux façons distinctes, selon que le référentiel topographique est absolu (IGN 69) ou local :

- **s'il existe un profil numéroté matérialisant la cote de crue centennale sur le plan de zonage réglementaire en amont ou au droit du lieu considéré :**

La cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré, **rehaussé de 20 cm.**

Pour l'exemple présenté ci-après :

- La flèche rouge indique le sens d'écoulement du cours d'eau ;
- Le profil numéroté situé à l'amont de la parcelle aménageable entourée de rouge est le profil P60 ;
- La cote de crue centennale à prendre en compte est celle du profil P60, à savoir 17,70 m IGN 69 ;
- La cote de référence est donc 17,90 m IGN 69.

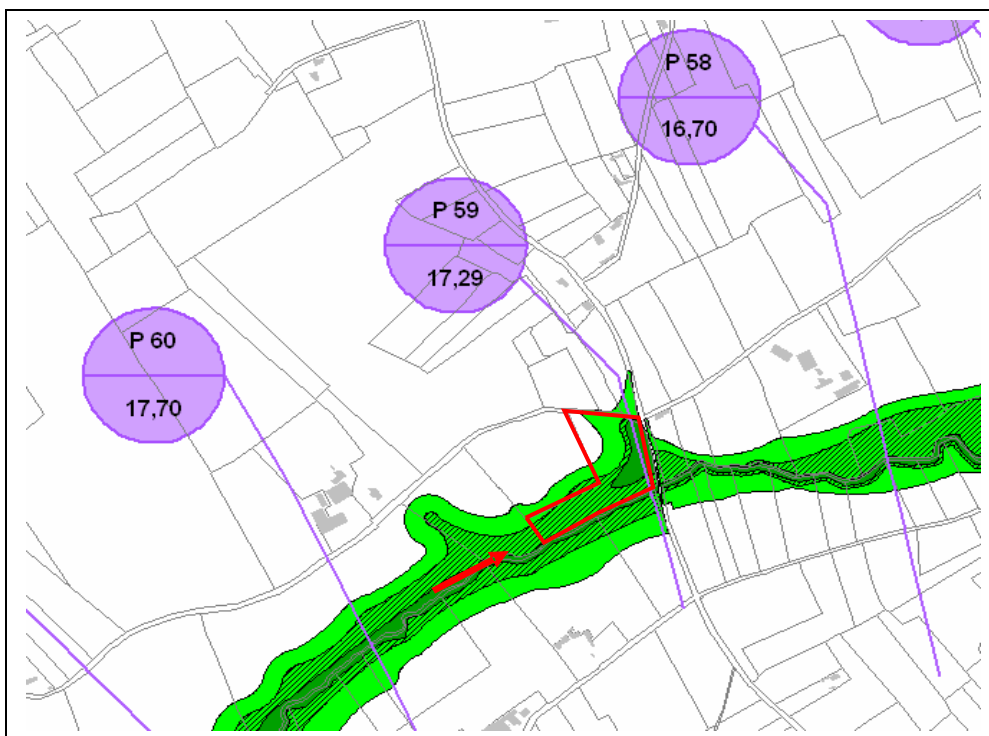


Schéma de principe de définition de la cote de crue centennale au droit de la parcelle aménageable entourée de rouge

- **s'il n'existe pas de profil numéroté matérialisant la cote de crue centennale sur le plan de zonage réglementaire en amont ou au droit du lieu considéré :**

En zone bleu hachurée, la cote de référence est de 1,20 m au dessus du point le plus bas du terrain naturel de la parcelle concernée et situé en zone bleu clair hachuré puisque la hauteur d'eau susceptible de recouvrir le terrain est de 1,00 m.

En zone bleu NON hachurée, la cote de référence est de 0,70 m au dessus du point le plus bas du terrain naturel de la parcelle concernée et situé en zone bleu clair non hachuré puisque la hauteur d'eau susceptible de recouvrir le terrain est de 0,50 m.

4.2. Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés.

Toute demande de permis de construire comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant la réalisation d'une notice de sécurité justifiant que le projet prend en compte les prescriptions de l'ensemble des paragraphes des chapitres 3 et 4. du titre présent au stade de la conception.

Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI

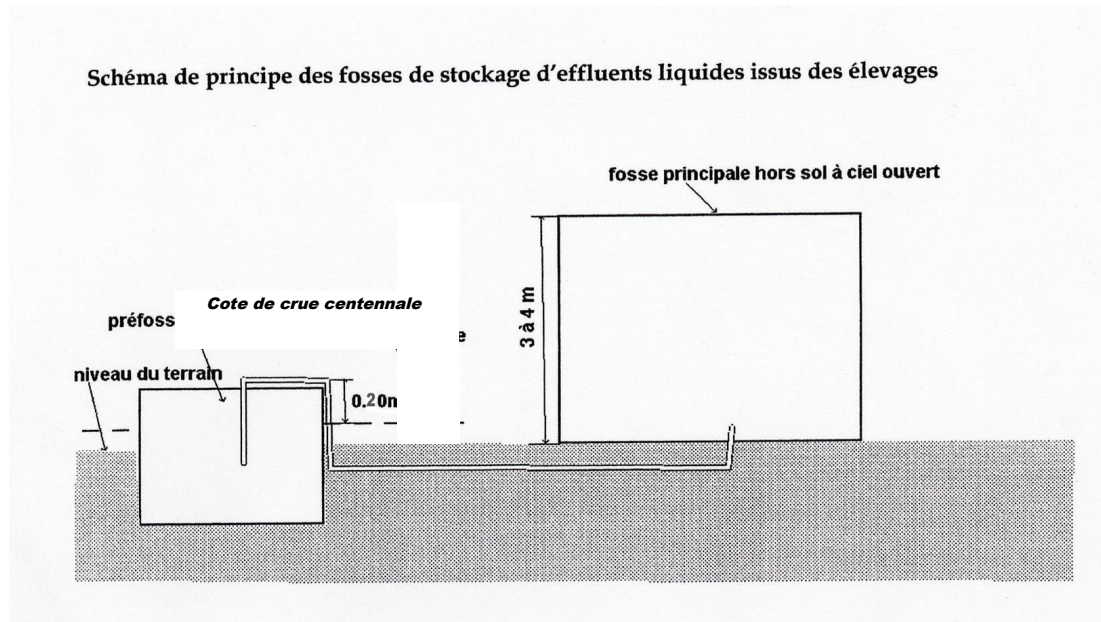
4.2.1. Prescriptions générales.

- Le niveau des planchers destinés à recevoir des biens vulnérables à l'eau et difficilement évacuables rapidement seront situés au moins au niveau de la cote de référence.
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux sous la cote de référence,
- On utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
 - Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vide-sanitaire seront aérés, vidangeables et non transformables ;
 - Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...
 - Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements de sols, isolants, portes, fenêtres...
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- Le mobilier urbain, les structures de sport et de loisir, les dispositifs d'éclairage et tout autre équipement autorisé devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses),
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence,
- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1,00 mètre au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence,
- Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte,

- Des plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) devront être mis en place dans toutes les structures gérant un espace susceptible de les accueillir.

4.2.2. Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.

- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence,



- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

4.2.3. Prescriptions spécifiques aux accès et réseaux.

Lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement (première réfection ou remplacement) :

- Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de «trous d'eau »), on réalisera la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés sous la cote de référence,
- On mettra hors d'eau toutes installations situées sous la cote de référence sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage),
- On mettra hors d'eau des postes E.D.F situés sous la cote de référence, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers,
- On réalisera des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) situés sous la cote de référence et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,

- On installera des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.

4.3. Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants.

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est **limité à 10% de la valeur vénale** des biens exposés conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de réduction de vulnérabilité peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens.

4.3.1. Prescriptions obligatoires.

Les prescriptions suivantes s'appliquent **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPR :

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 90 cm de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sable, ...),
- En complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- Tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues et à ne pas polluer les eaux .

4.3.2. Mesures constructives recommandées.

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. **Sans que le présent PPRi ne les rende obligatoires**, citons par exemple :

- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- Installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- Installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

4.3.3. Prescriptions concernant les établissements recevant du public particulièrement vulnérable.

Pour l'ensemble des établissements spécialisés recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées, les accès devront être assurés hors d'eau pour permettre l'évacuation la plus efficace, ou un plan d'évacuation devra être mis en place, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPR.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite.

4.3.4. Mesures obligatoires relatives aux campings.

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, une période de fermeture est imposée sur la période courant du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février de chaque année.

En période de fermeture, les installations existantes telles que les résidences mobiles de loisir ou les installations comportant des auvents fixes seront stockées en dehors de la zone réglementée au même titre que les tentes et caravanes.

En période d'ouverture, les emplacements situés sous la cote de référence seront essentiellement affectés aux tentes et caravanes.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite. Celles-ci disposeront, dans la mesure du possible, d'un emplacement situé dans une zone de vulnérabilité minimale.

Ces mesures ne dispensent pas du respect prévu par le décret n°96-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.
--

4.4. Mesures à appliquer obligatoirement aux changements de destination.

Il est **obligatoire** de situer le niveau des planchers destinés à recevoir des biens vulnérables à l'eau et difficilement évacuables rapidement au dessus de la cote de référence. Une notice de mise en sécurité des biens comprenant la reconnaissance, par le demandeur et le cas échéant, du maître d'œuvre, du risque auquel le projet est exposé et son engagement à respecter la prescription précédente devra être fournie.